

## Arrêt

n° 54 284 du 12 janvier 2011  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. VANBERSY loco Me V. NEERINCKX, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez citoyen du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez de la ville de Vushtrri (République du Kosovo). Le 28 octobre 2009, vous seriez arrivé en Belgique et vous avez introduit une demande d'asile le jour-même.*

*En avril 1999, vous et vos parents auriez quitté votre maison familiale de Mitrovicë nord, chassés par des paramilitaires et des civils d'origine ethnique serbe. Après deux ou trois jours dans le sud de Mitrovicë, vous seriez partis à pied pour l'Albanie où vous seriez restés deux ou trois mois. A votre*

*retour, vous auriez essayé en vain de récupérer votre logement dans le Nord de la ville. Vos parents et vous auriez finalement trouvé refuge dans une maison médicale abandonnée à Vushtrri.*

*A partir de ce moment et jusqu'à votre départ vers la Belgique, vous auriez régulièrement tenté de récupérer votre terrain dans le Nord de Mitrovicë. A chaque tentative, des paramilitaires d'origine ethnique serbe qui patrouillaient dans le quartier vous auraient chassé de force.*

*En 2004, à l'occasion d'une de ces tentatives, quatre de ces mêmes paramilitaires vous auraient battu et vous auraient attaché les mains à l'aide d'une corde. Ils vous auraient ensuite emmené de force pour vous enfermer dans un dépôt. [B G], un voisin qui vous accompagnait, aurait été emmené au même moment et par les mêmes personnes dans un autre endroit dont vous ignorez la localisation. Les quatre paramilitaires en question auraient pulvérisé du gaz dans les locaux où vous vous trouviez enfermé et vous auriez perdu connaissance. Le lendemain matin, [B] aurait alerté des voisins de l'incident de la veille. Ceux-ci vous auraient retrouvé inconscient dans le dépôt et vous auraient emmené à la maison médicale de Mitrovicë et ensuite chez un spécialiste à Vushtrri.*

*Suite à ces évènements, vous auriez suivi un traitement constant pour des maux de tête et du cou. En mai 2008, vous auriez été admis à la clinique universitaire de Prishtinë afin d'y subir une opération des sinus frontaux pour remédier à des problèmes respiratoires survenus après la pulvérisation de gaz dont vous auriez été victime en 2004.*

*En 2008, vous auriez travaillé pendant deux ou trois mois à Mitrovicë nord dans un dépôt de marchandises pour un Serbe nommé [R]. Ne percevant pas le salaire convenu, vous auriez décidé de quitter ce travail. Deux ou trois semaines plus tard, vous auriez reçu à deux reprises la visite de deux hommes déclarant appartenir à l'AKSh (armée nationale albanaise) à votre résidence de Vushtrri. Ces personnes vous auraient menacé et vous auraient sommé d'aller vivre le Nord de Mitrovicë avec les Serbes avec qui vous aviez travaillé.*

*En conséquence, vos parents et vous auriez déménagé à Reznik (Vushtrri) dans une chambre prêtée par un cousin, [B Z]. En avril 2009, vous auriez reçu une autre visite des deux hommes mentionnés ci-dessus qui vous auraient à nouveau menacé. Afin qu'ils ne vous emmènent pas avec eux, vous leur auriez promis de partir. Suite à cela et pendant les six mois précédent votre départ, vous auriez logé chez des amis ou chez des proches à Mitrovicë sud. Une fois la somme nécessaire pour votre voyage réunie, vous seriez entré en contact avec un passeur de Preshevë et vous seriez parti pour la Belgique le 26 octobre 2009.*

#### *B. Motivation*

*Les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*La crainte que vous évoquez en cas de retour au Kosovo est double : elle est liée d'une part au fait que vous auriez été la cible des attaques d'un groupe de paramilitaires d'origine serbe qui chercherait à vous forcer à renoncer définitivement à votre logement situé à Mitrovicë nord (Rapport d'audition, pages 9-14), et d'autre part aux menaces que vous auriez reçues en 2008 et en 2009 de deux hommes se réclamant de l'AKSh (Rapport d'audition, pages 15-19).*

*En ce qui concerne les problèmes que vous avez connu à Mitrovicë nord, relevons la dimension particulièrement locale que revêtent ceux-ci. En effet, les attaques dont vous auriez été la cible seraient toujours survenues lors de vos incursions dans le nord de la ville (Rapport d'audition, pages 11-13) : elles se circonscrivent donc géographiquement à Mitrovicë nord. Dès lors, rien n'indique qu'en cas de retour, vous ne pourriez vous réinstaller ailleurs au Kosovo que dans le Nord de la ville de Mitrovicë, dans un endroit où la population kosovare d'origine albanaise formerait la majorité de la population, et où vous échapperiez de fait à la menace des groupes serbes vivant dans la partie nord de la ville de Mitrovicë. En effet, d'après les informations à la disposition du Commissariat général (copie versée au dossier administratif), le Kosovo est majoritairement peuplé de personnes d'origine ethnique albanaise. Vous déclarez d'ailleurs vous-même vous être installé avec vos parents à Vushtrri en 1999 et y avoir résidé jusqu'en 2008 (Rapport d'audition, pages 10-11). Vous auriez également résidé à Mitrovicë sud pendant les mois précédant votre départ (Rapport d'audition, page 19). Dans ces villes où la population*

d'origine albanaise est significativement majoritaire, vous n'avancez pas avoir rencontré des problèmes avec des Serbes du Nord de la ville de Mitrovicë, exception faite de ceux rencontrés lors de vos incursions à Mitrovicë nord (*Rapport d'audition, page 11-13 et 19*). Dès lors, au vu de vos déclarations ainsi que de la possibilité qui vous est offerte de vous installer ailleurs au Kosovo, constatons que les craintes invoquées vis-à-vis de groupes serbes du Nord de la ville de Mitrovicë ne sont pas fondées.

Vous basez également votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec l'AKSh : vous auriez reçu en 2008 à votre domicile de Vushtrri et en 2009 à celui de Reznik la visite de deux hommes se réclamant de ce groupe armé (*Rapport d'audition, pages 16-17*). Ceux-ci, se basant uniquement sur le fait que vous auriez travaillé dans un dépôt de marchandises pour un homme d'origine serbe pendant 2 ou 3 mois, vous soupçonneraient d'être un espion au service des Serbes (*Rapport d'audition, page 16*).

A supposer les faits pour établis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez, en cas de retour au Kosovo, requérir et obtenir l'intervention des autorités nationales ou internationales présentes sur place si des individus appartenant à l'AKSh vous menaçaient. En effet, selon les informations en notre possession (documents joints au dossier administratif), l'AKSh est, depuis 2003, considérée comme une organisation terroriste et elle s'est vue interdire la mise en place de structures politiques et militaires, ainsi que la publicité à l'aide d'insignes ou de drapeaux. Des membres de l'AKSh ainsi que des individus diffusant des messages pour l'organisation ont d'ailleurs fait l'objet d'arrestations. Par ailleurs, en 2007, le bureau du procureur spécial du Kosovo, aidé par des procureurs étrangers, a déposé un acte d'accusation contre l'AKSh et une enquête a été ouverte au sujet du FBKSh (Front pour l'Union nationale albanaise), l'aile politique du groupe armé.

Vous avancez que, suite aux menaces des hommes se réclamant de l'AKSh, vous auriez alerté la PK (police kosovare) de Vushtrri en 2008 et en 2009 (*Rapport d'audition, page 17*). Les policiers vous auraient affirmé qu'ils ignoraient de qui il s'agissait et vous auraient conseillé de les contacter si ces deux hommes se présentaient à nouveau chez vous (*Rapport d'audition, page 17 et 19*). Remarquons que la réaction des policiers telle que vous la décrivez paraît peu plausible au vu de la détermination de la PK et de la KFOR (Force de l'OTAN au Kosovo) de combattre les exactions commises par des membres de l'AKSH (voir argument développé supra). Quoi qu'il en soit, si cette réponse de la PK était avérée, il vous était loisible d'avoir recours à la KFOR ou à l'EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo), ce dont vous vous êtes abstenu (*Rapport d'audition, page 18-19*). Convié à vous expliquer sur ce point, vous prétendez que la KFOR ignore l'existence de l'AKSH (*Rapport d'audition, page 18*). Ces explications sont insuffisantes et en contradiction avec les informations exposées supra.

De manière générale, rien n'indique qu'en cas de retour dans votre pays, vous ne pourriez avoir recours à la protection des autorités nationales ou internationales présentes sur place. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK, KFOR et EULEX – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit, en 2010, de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Enfin, signalons que, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez également la possibilité de vous adresser à l'*« Ombudsperson Institution in Kosovo »*, organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo.

*Au vu des arguments développés supra, vous ne démontrez nullement que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problèmes avec des tiers, ou que celles-ci refuseraient de vous aider pour une raison qui relèverait de la Convention de Genève.*

*En ce qui concerne les raisons médicales que vous invoquez pour appuyer votre requête, elles ne me permettent pas davantage d'établir dans votre chef une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour. Ainsi, les éléments contenus dans votre dossier administratif démontrent que vous avez bénéficié d'un suivi médical approprié au Kosovo : vous déclarez avoir été suivi régulièrement par un médecin de Vushtrri et avoir subi une intervention chirurgicale à Prishtinë en 2008 (Rapport d'audition, pages 7 et 13-14) ; vous produisez également un document attestant de l'opération que vous avez subie pour remédier à vos problèmes respiratoires (voir documents déposés au dossier). Dès lors, rien de ne permet de penser que vous ne pourriez à nouveau, en cas de retour, bénéficier de soins adaptés à vos problèmes médicaux.*

*Au demeurant, si vous souhaitez obtenir une évaluation des motifs médicaux susmentionnés ainsi que des documents relatifs à ceux-ci (feuille de sortie de l'hôpital de Prishtinë du 19 mai 2008, ordonnances et attestations de soins reçus en Belgique, copies de votre demande de séjour sur base de l'article 9 ter), je me permets de vous renvoyer à la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, que vous avez introduite auprès du secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile.*

*Dans ces conditions, la copie de votre permis de conduire kosovar n'est pas de nature à rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour ; en effet, ce document établissant votre identité et votre aptitude à la conduite n'a pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées en cas de retour. Quant l'attestation du tribunal de Mitrovicë reproduisant le témoignage de deux voisins, et certifiant que vous ne pouvez pas vous établir dans le Nord de la ville de Mitrovicë sans courir un danger, elle ne me permet pas davantage de rétablir le bien fondé de vos craintes, au vu de la possibilité qui vous est offerte de vous installer dans un autre endroit en cas de retour au Kosovo (voir arguments précédents).*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme et étoffe le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse d'avoir estimé que les craintes exprimées par le requérant ont un caractère local alors que le requérant a rencontré des difficultés non seulement avec les serbes de Mitrovica nord mais également avec le mouvement nationaliste albanais AKSH dans d'autres localités du Kosovo. Elle met également en cause l'effectivité de la protection offerte par les autorités nationales et internationales présentes dans son pays et cite à l'appui de son argumentation les extraits de divers documents recueillis sur internet.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

## 3. Question préalable

3.1 La partie requérante cite dans sa requête plusieurs articles tirés d'Internet relatives à la protection des autorités.

3.2 Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ces documents sont cités utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

#### **4 Discussion**

4.1 A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant déclare craindre, d'une part, les paramilitaires serbes qui l'empêchent de se réinstaller sur le terrain appartenant à sa famille à Mitroviça Nord et, d'autre part, les membres de l'AKSH, mouvement nationaliste albanais, qui l'accuserait de collaborer avec les serbes. L'acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant n'a aucune raison de craindre les paramilitaires serbes dans les parties majoritairement albanophones du Kosovo, soit la plus grande partie du territoire de ce nouvel Etat, et qu'au regard des informations dont elle dispose, il pourrait obtenir une protection auprès de ses autorités nationales contre les mouvements nationalistes albanais dont il se déclare victime.

4.3 La partie requérante ne conteste pas que le requérant n'a pas lieu de craindre d'être menacé par les paramilitaires serbes hors de la ville de Mitroviça Nord. Les principaux arguments des parties portent en conséquence sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine contre les auteurs de la vengeance privée dont le requérant déclare sa famille victime. La décision litigieuse repose, en effet, essentiellement sur le constat que le requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales contre les auteurs de ces menaces.

4.4 Le Conseil rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1<sup>er</sup>. *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) *l'Etat;*
- b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

- a) *l'Etat, ou*
- b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.*

§ 3. *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.*

*Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».*

4.5 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat Kosovare contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

4.6 La partie défenderesse expose dans l'acte attaqué pour quelles raisons elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle constate qu'il résulte d'informations objectives qu'elle cite que le mouvement dont le requérant se dit victime est illégal au Kosovo et que ses autorités nationales prennent des mesures pour en arrêter les membres.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante conteste la fiabilité des documents produits par la partie défenderesse au sujet des possibilités de protection offertes par les autorités présentes au Kosovo. Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés à cet égard par la partie requérante.

4.8 La partie requérante oppose aux informations citées par la partie défenderesse sur l'effectivité de la protection offertes par les autorités kosovares, des articles concernant les actions de l'AKSH, dont elle reproduit deux extraits dans sa requête. Si ces documents invitent à nuancer les motifs de l'acte entrepris sur l'effectivité des institutions kosovares, ils ne permettent nullement de mettre en cause la fiabilité des renseignements recueillis par la partie défenderesse selon lesquels les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo prennent des mesures pour lutter contre l'A.K.S.H, certains de ses membres ayant effectivement été arrêtés. Or en l'espèce, d'une part, il ne résulte pas des faits qu'il relate que la police aurait refusé de lui offrir une protection. Le requérant déclare en effet uniquement que les forces de police auprès desquelles il a déposé plainte ont constaté que les auteurs des menaces alléguées n'étant pas identifiées, ils ne pouvaient rien faire dans l'immédiat et lui ont proposé de le rappeler si ces personnes se manifestaient encore. D'autre part, les faits de persécutions invoqués par le requérant se limitent à des menaces verbales proférées à deux reprises et le Conseil ne s'explique pas pour quelles raisons les responsables de l'A.K.S.H s'acharneraient à l'intimider pour la seule raison que ce dernier dit avoir travaillé occasionnellement sur un chantier à Mitroviça Nord.

4.9 S'agissant des problèmes médicaux invoqués par le requérant, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le législateur a organisé une procédure spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique aux fins de s'y faire soigner. En précisant que le statut de protection subsidiaire peut être octroyé à l'étranger qui « *ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter* », le législateur a expressément exclu les demandes fondées sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 de la loi. Il en résulte que le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant pourrait faire appel à la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE